

24758/2 Pas

ARRÊTÉS

ET

OBJETS

DE

REMONTRANCES

DE LA

COUR DES COMPTES,

AYDES ET FINANCES

DE MONTPELLIER:

ARRÊTÉS

ET

ORRÉS

DE

REMONSTRANCES

DE LA

COUR DES COMPTES

DES FINANCES

DE FRANCE

A R R Ê T É
DE LA
COUR DES COMPTES,
AYDES ET FINANCES
DE MONTPELLIER.

Du 22 Janvier 1760.

CE jour, les Chambres & Se-
mestres assemblés. Sur ce qui
a été dit par un de Messieurs,
qu'on répand dans le Public un
Ecrit imprimé en quarante - deux
pages, qui a pour titre, *Arrêtés &*
Objets de Remontrances du Parle-
ment de Toulouse ; qu'il s'est apper-
çû que l'Arrêté du 15 Décembre
1759, & l'Art. XII. des Objets

de Remontrances du 5 de ce mois, contiennent des maximes également contraires aux véritables principes concernant la vérification & l'enregistrement des Loix, & à l'Autorité & Jurisdiction de la Cour; qu'il avoit crû devoir lui remettre ledit Imprimé, & la supplier d'aviser aux moyens les plus propres d'arrêter le progrès de ces maximes défavouées par les Loix, & injurieufes à l'Autorité de la Cour.

LA COUR a arrêté qu'il sera procédé à l'examen desdits Articles par les Commissaires qu'elle a nommés à cet effet, pour être ensuite par elle statué ainsi qu'il appartiendra, sur le rapport qui sera fait par lefd. Commissaires aux Chambres & Semestres assemblés.

OBJETS

DE REMONTRANCES

*Arrêtés par la Cour des Comptes,
Aydes & Finances de Montpellier,
le 23 Février 1760.*

LA COUR, les Chambres & Semestres assemblés, après avoir entendu le rapport des Commissaires nommés en exécution de l'Arrêté du 22 Janvier dernier, pour l'examen de certains Articles d'un Ecrit imprimé contenant 42 pages, qui a pour titre, *Arrêtés & Objets de Remontrances du Parlement de Toulouse*, a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-humbles

& très-respectueuses Remontrances, à l'effet de lui représenter ;

I.

Que la Cour des Comptes, Aydes & Finances, n'a pû voir qu'avec étonnement l'affectation avec laquelle on a répandu dans l'Écrit imprimé qui lui a été dénoncé, des maximes contraires aux vrais principes concernant la vérification & l'enregistrement des Loix, & à l'ordre public. Qu'elle auroit pû faire usage de l'Autorité qui lui est confiée ; mais qu'elle a jugé plus digne d'elle d'avoir recours audit Seigneur Roi, pour le supplier de maintenir l'exécution des Loix, qui mettent des bornes au Pouvoir

des Cours indépendantes les unes des autres , & entre lesquelles l'Autorité dudit Seigneur Roi est partagée.

II

Qu'on entreprend d'attribuer au Parlement de Toulouse , une compétence générale qui blesse les Droits des autres Cours ; qu'elle ne peut lui convenir , puisqu'il ne l'a jamais reçue , & qu'il en est même exclu par l'Edit du mois d'Octobre 1443 , qui forme son véritable Etablissement. *

Que cet Edit , qui nomme en

* On trouve cet Edit dans Laroche , des Parlemens , pag. 12. & dans l'Histoire du Languedoc , tom. 4. pag. 471. aux Preuves.

détail les Juges dont il peut recevoir l'Appel , ne fait mention ni des Visiteurs des Gabelles , ni des Elus , ni des autres premiers Juges dont l'Appel étoit dévolu à sadite Cour des Aydes , plus ancienne que le Parlement , & créée en Languedoc en 1437.

Que cette prétention a été condamnée par la réponse faite au Parlement de Paris en 1718 , au nom dudit Seigneur Roi , par M. d'Argenson , Garde des Sceaux , en ces termes : * » Chacune des Cours a sa
 » portion d'Autorité distincte & séparée , qu'elle ne peut communi-

* Cette Réponse prononcée le 2 Juillet 1718 , avoit été déterminée auparavant par le Conseil de Régence.

» quer aux autres Cours, & que
 » les autres Cours ne peuvent
 » s'attribuer aussi ; mais le Roi
 » réunit en sa Personne, ces
 » différens Pouvoirs, indépen-
 » dans les uns des autres, qui
 » tous émanent de lui, & dont
 » il dispose comme il lui plaît.

III.

Que le droit de vérifier & d'en-
 registrier les Loix, qui depuis plu-
 sieurs siècles, tient la place du
 consentement de la Nation, qui
 avoit lieu sous la première Race
 de nos Rois, & de celui des Grands
 du Royaume, qui étoit en usage
 sous les Rois de la deuxième Race,
 & sous les premiers de la troisième,

appartient à toutes les Cours; qu'il est commun & solidaire entr'elles; mais que chacune a un droit exclusif dans les matières de sa compétence, sur la vérification & l'enregistrement tant des Loix essentielles & des Loix générales d'administration, que des Loix de manutention, d'application & de détail.

Que cet enregistrement nécessaire, & en vertu duquel la Loi est consommée & exécutée, ne peut être représenté par celui d'une autre Cour qui ne seroit pas compétente, & que l'exécution ordonnée par le Tribunal compétent, ne pourroit être arrêtée par celui qui ne l'est pas, sous prétexte que la Loi n'y

II

auroit pas été enregistrée.

IV.

Que par une conséquence nécessaire de ce principe, le dépôt des Loix essentielles, comme celui des Loix d'application, de manutention & de détail, est confié à la garde de chaque Cour dans les matières de sa compétence.

Que dans le fait, sadite Cour des Comptes, Aydes & Finances, conserve toute la chaîne de ces Loix dans ses Registres; que la plûpart ne se trouveroient pas dans les Registres du Parlement de Toulouse; ce qui suffiroit pour faire voir que sadite Cour des Comptes a le vrai & le seul dépôt de toutes les Loix faites sur les ob-

jets de sa compétence , de quelque nature qu'elles soient.

V.

Que loin de se conformer à ces principes inviolables , on n'a pas craint dans l'Arrêté du 15 Décembre 1759, & dans l'Article XII. des Objets de Remontrances du 5 Janvier dernier , d'attribuer à ce Parlement , dans les matières même qui ne sont pas de sa compétence , le droit de vérifier les Loix générales d'administration , & de lui donner *le dépôt des Loix essentielles , qui , à ce qu'on assure , n'est confié qu'à sa garde , & dont il conserve toute la chaîne dans ses Registres ; qu'on ne laisse aux autres*

Tribunaux que le dépôt des Loix de manutention, d'application & de détail, sous le prétexte chimérique, qu'ils possèdent, de son aveu, des attributs certains de la Puissance publique.

VI.

Que les Ordonnances n'ont point donné au Parlement de Toulouse, le droit d'enregistrer les Loix générales d'administration, sur les objets qui ne sont pas de sa compétence; qu'il n'en a jamais eu le dépôt; qu'il est renfermé, comme les autres Cours, par les Titres de son Institution, dans des bornes où il doit se contenir.

Que les faits & l'usage d'où dérivent les principes du Droit pu-

blic, déposent contre cette prétention; que les Registres de la Cour sont remplis de Loix de ce genre, qui n'ont jamais été adressées à ce Parlement.

VII.

Qu'il suffira d'en présenter aux yeux dudit Seigneur Roi, trois exemples remarquables.

Que l'Edit de Création de la Cour des Aydes de Montpellier, du mois d'Avril 1437 *, n'ayant

* Cet Edit est rapporté dans le Recueil des Ordonnances de M. le Président Philippi; il n'est adressé qu'au seul Tribunal qu'il établit. L'Edit de Juillet 1629, qui unit la Cour des Aydes à la Chambre des Comptes, n'est point adressé au Parlement de Toulouse. Reg. de la Cour.

pû être enregistré au Parlement de Toulouse, puisqu'il n'a été établi dans la forme qu'il a, qu'en 1443, ne porte aucune adresse au Parlement de Paris: Que cet Edit même de 1443, qui a établi le Parlement de Toulouse, n'a pas été adressé à celui de Paris: Que l'Edit de Création de la Chambre des Comptes de Montpellier, du mois de Mars 1522*, ne contient point d'adresse au Parlement de Toulouse: Qu'enfin, l'Edit du mois de Juillet 1642, † qui établit la Cour des Aydes de Cahors, transférée ensuite à Montauban, n'a été ni

* Reg. de la Cour.

† Rec. des Edits & Règlemens concernant la Cour des Aydes de Montauban.

adressé ni enregistré au Parlement de Toulouse, quoiqu'elle soit dans l'étendue de son Ressort.

Qu'en 1629 ledit Seigneur Roi ayant adressé à sa Cour des Comptes, Aydes & Finances, un Edit qui crée des Elus en Languedoc, le Parlement prétendit, sur les mêmes principes qu'il avance aujourd'hui, qu'il devoit lui être envoyé: Qu'il rendit en conséquence un Arrêt le 31 Août 1630, portant que l'Edit lui seroit rapporté: Que la Cour des Comptes cassa cet Arrêt le 11 Septembre suivant, comme donné par entreprise: Que cette Contestation ayant été portée devant ledit Seigneur Roi, il intervint un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Septembre, qui casse l'Ar-
rêt

Arrêt du Parlement, *comme donné par attentat, & par Juges sans pouvoir,* & qu'il fut expédié sur icelui des Lettres-Patentes du même jour, enregistrées en la Cour des Comptes, Aydes & Finances le 26 du mois d'Octobre. *

* Arrêt du Conseil-d'Etat & Lettres-Patentes, du 20 Septembre 1630.

Sa Majesté étant en son Conseil, a cassé, revoqué & annullé l'Arrêt de ladite Cour de Parlement dudit jour dernier Août, & tout ce qui s'en est ensuivi, *comme donné par attentat & par Juges sans pouvoir* : A ordonné & ordonne, que la minute dudit Arrêt sera tirée des Registres de ladite Cour, & rapportée au Greffe du Conseil par de Malenfant, Greffier en icelle ; comme-aussi, que l'enregistrement qui en a été fait ès Senéchaussées, Sièges & Juridictions du Ressort de ladite Cour, sera rayé & biffé ; que le Président qui aura présidé audit Arrêt, & le Rappor-

Qu'il résulte des Registres de ladite Cour des Comptes, que les Loix générales d'administration concernant les Gabelles & les Fermes, n'ont été adressées qu'à elle-

teur d'icelui viendront trouver Sa Majesté, la part où elle sera, dans un mois; & cependant Sa Majesté leur interdit l'exercice de leurs Charges, à peine de faux, & déclare tous les Arrêts & Procédures où ils assisteront après la signification du présent Arrêt faite au Procureur-Général, nuls & comme non venus, & eux condamnés aux dépens, dommages & intérêts que pour raison de ce les Parties pourroient souffrir. *Fait Sad. Majesté très-expres- ses inhibitions & défenses à ladite Cour de Parle- ment, de prendre aucune juridiction ni con- noissance de l'exécution de l'Edit & établisse- ment desdits Offices d'Elus en la Province de Languedoc, circonstances & dépendances, sur peine de désobéissance; & aux Avocats & Pro- cureur Généraux en icelle, d'y en faire aucune poursuite, sur leld. peines, & de privation de leurs Charges, &c. Reg. de la Cour.*

seule , & non au Parlement : Qu'en 1674 led. Seigneur Roi ayant établi la vente exclusive du Tabac à son profit, cette première Loi générale d'administration , la source de tant d'autres Règlemens, ne fut enregistrée qu'en la Cour des Aides, sans que le Parlement en ait jamais réclamé. *

VIII.

Que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié de remarquer , que le Parlement de Toulouse tire uniquement le Droit

* Déclaration du Roi du 25 Septembre 1674. Reg. de la Cour. Rec. des Règlemens du Tabac.

qu'il prétend s'arroger, de ce que les autres Tribunaux possèdent, de son aveu, des attributs certains de la Puissance publique, par rapport au dépôt des Loix de manutention, d'application & de détail : Que cette expression, empruntée des Remontrances d'un autre Parlement au sujet du Grand-Conseil, * n'a, dans l'application qu'on en fait, ni justesse ni vérité : Que si l'on entend par cet aveu, la prétendue disposition où a toujours été le Parlement de ne donner aucune atteinte aux Droits des autres

* Remontrances du Parlement de Provence, au sujet des entreprises du Grand-Conseil, p. 9.

Tribunaux, les Ordonnances consignées dans les Registres de la Cour des Comptes, & les monumens de l'Histoire, prouvent qu'il n'a travaillé au contraire depuis son Etablissement, qu'à leur destruction.

Que si ce terme ne signifie, comme on l'explique par une note sur un Plaidoyer du Sr. Marion, que l'enregistrement du Parlement, il est aussi déplacé, puisque les Edits de Création de la Cour des Aydes & de la Chambre des Comptes, n'ont point été enregistrés au Parlement de Toulouse; qu'ainsi, ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances, non seulement n'existe pas de l'aveu de ce Parlement, mais

qu'elle existe même contre son
aveu. *

* Il est aisé de s'en convaincre par la lecture des Lettres-Patentes du 8 Mars 1483, l'Edit du mois d'Octobre 1486, les Lettres-Patentes du 25 Janvier 1486, les Edits de Novembre 1493, Juillet 1495, les Déclarations des 29 Juillet 1512 & 15 Octobre 1513, & plusieurs autres.

L'Edit du mois d'Octobre 1486, apprend que la suppression de la Cour des Généraux, faite en 1485, avoit été demandée à l'instigation & pourchas d'aucuns dudit Parlement, voulans retirer à eux la Jurisdiction de nos Finances, & qu'elle avoit été accordée, Nous non dûement avertis de l'utilité & profit que faisoit ladite Cour au fait de nos deniers, & des dommages que par faute d'icelle se pourroient ensuivre au recouvrement d'iceux.

Les Lettres-Patentes du 25 Janvier 1486, énoncent que les Officiers du Parlement ont non-seulement voulu empêcher la publication de l'Edit, mais qu'ils avoient mandé aux Sénéchaux, Baillifs, Juges-Consuls, & autres Habuans des

Que la Cour des Aydes, créée en même tems que les Impositions, n'a pû emprunter du Parlement une Jurisdiction qu'il n'avoit pas; que la Chambre des Comptes, qui, suivant l'opinion la plus commune, a été plus anciennement établie que le Parlement, ne tient rien de lui; qu'elle a été regardée par les plus

bonnes Villes du País, qu'ils ne fissent obéissance, & aussi pour grands profits qu'ils ont à cause des Procès de nos deniers dont ils prennent connoissance.

Ce fait & plusieurs autres sont rappelés dans la Déclaration de 1513, qui ajoute; & afin que lesd. Gens de notre Cour à Toulouse, qui par tant des fois avoient été refusans de laisser connoître lesdits Généraux desdites matières, &c. Règ. de la Cour.

anciennes Ordonnances, comme l'unique & le vrai dépôt de la Monarchie ; que si l'aveu que le Parlement de Toulouse prétend résulter de l'enregistrement, lui donne des Droits, la Chambre des Comptes pourroit en prendre avantage contre lui-même ; qu'il n'ignore pas sans doute que dans le tems où les Charges n'étoient pas vénales, & lorsque le Seigneur Roi donnoit toutes les années aux Officiers qu'il choisissoit, une Commission pour tenir son Parlement, les Lettres qui leur attribuoient ce pouvoir, étoient adressées à sa Chambre des Comptes, qu'elles y étoient enregistrées, & que ce n'étoit pas ledit Seigneur Roi, mais sa Chambre des Comptes qui les envoyoit

envoyoit au Parlement ; * auroit-elle pû dire *quelle avoit quasi imparté le pouvoir au Parlement, l'ayant vérifié?*

X.

Qu'il est donc évident que la Cour des Comptes, Aydes & Finances, aussi indépendante du Parlement de Toulouse, que ce Parlement l'est de la Cour des Comptes, ne tient rien de son aveu; que

* Ordonnances du Louvre, tom. 2. page 220. On y rapporte de teneur des Lettres Patentes de Philippe de Valois, du 11 Mars 1344.

On y trouve aussi, tom. 1 pag. 619, des Ordonnances sur les Monnoyes, adressées par le Roi à la Chambre des Comptes, & envoyées par elle aux Baillifs & Sénéchaux.

l'Autorité de l'une & de l'autre dérivent de la même source; & que ledit Seigneur Roi fera très-humblement supplié d'arrêter le cours de ces maximes nouvelles, qui tendent au renversement de l'Ordre public & de l'Autorité dudit Seigneur Roi.

Arrêté en la Cour des Comptes, Aydes & Finances, les Chambres & Semestres assemblés, le 23 Février 1760.